

Les règlements sportifs

RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CÔTE D'OR
Adopté par le comité directeur du 04/07/2013

1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – DELEGATION

1.1 - Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de Côte d'Or organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

1.2 - Le Comité Départemental de la Côte d'Or (CD21), la commission sportive par délégation, organise des championnats masculins et féminins pour les catégories seniors masculins et féminines, jeunes masculins et féminines (U20, U17, U15, U13), mini-basket masculins et féminines (U11, U9) ainsi que les coupes, basket loisir, tournoi, challenges et rencontres amicales conformément aux règlements édités par la Fédération Française de Basket Ball (Annuaire Officiel Fédéral, Règlement Officiel de jeu français...).

Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions nationales ou régionales.

ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Des associations relevant d'autres comités départementaux pourront être intégrées dans les championnats départementaux sous réserve de l'accord du comité départemental dont est originaire l'association et du comité directeur ou du bureau du comité départemental de la Côte d'Or. Les frais engagés seront identiques à ceux des équipes de Côte d'Or (engagement, péréquation...)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

3.1 - Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

3.2 - Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3.3 - Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

3.4 - Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ARTICLE 4 – BILLETTERIE, INVITATIONS

4.1 - En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

4.2 - Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

4.3 - Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 5 – REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

5.1 - Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité de Côte d'Or afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down, coupe) et pour chaque catégorie, seniors, mini..., sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif. Ces documents deviendront des annexes au présent règlement.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

5.2 - Obligation : défense homme à homme (minimes, benjamins, poussins) garçons et filles toute série confondue. D'initiative ou à la demande de l'entraîneur, les arbitres signaleront au dos de la feuille l'équipe qui ne respecterait pas cette obligation.

La notification sera étudiée par la Commission Technique qui proposera à la Commission Sportive les suites à donner. Le bureau directeur se réserve le droit de ne pas classer les équipes qui ne respecteraient pas cette obligation.

2 - CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 6 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 8 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

8.1 - Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, *21 jours avant la rencontre* prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

8.2 - Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue. Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 9 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 10 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 13 – VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 14 – BALLON

14.1 - Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.

14.2 - Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

14.3 - Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15).

Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U17, U15, U13) et masculins U13.

Il doit être de taille 5 pour les masculins et pour les féminines U9 et U11.

14.4 - Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ARTICLE 15 – EQUIPEMENT

15.1 - Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table et de chaises et prises de courant à proximité.

15.2 - En plus des remplacements, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

15.3 - L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

15.4 - Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

15.5 - L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

15.6 - Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

15.7 - Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Elle sera alors spécifiée dans l'annuaire du CD21.

15.8 - Les équipes jouent la rencontre dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

15.9 - Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.

ARTICLE 16 - DUREE DES RENCONTRES :

16.1 - La durée des rencontres est fixée à :

4 x 10 minutes pour les seniors, U20, U17, U15)

4 x 8 minutes pour les U13

4 x 6 minutes pour les U11

16.2 - L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

16-3 - Les prolongations seront de

Seniors et U20 : 5'

U17, U15, U13 : 2'

3 - DATE ET HORAIRE

ARTICLE 17 – ORGANISME COMPETENT.

17.1 - La programmation officielle des rencontres pour chaque week-end sportif est faite par la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements généraux.

17.2 - Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

ARTICLE 18 – PROGRAMMATION DES RENCONTRES :

Sous réserve du respect de certaines règles ci dessous définies, les clubs recevants fixeront librement les horaires des rencontres OBLIGATOIREMENT dans les limites définies ci-dessous :

18.1 - Les rencontres en catégories seniors (féminines et masculins) pourront être programmées soit :

- Le vendredi soir à 20 h 30, le samedi soir sur une plage horaire débutant à 18 h 30 et ne pouvant excéder 20 h 30.

- Le dimanche matin sur une plage horaire débutant à 8 h 30 et ne pouvant excéder 13 h 30*.

** Les rencontres programmées le dimanche à 13 h 30 sont celles qui correspondent à un lever de rideau d'équipes région ou championnat de France.*

Dans ce cas l'avis du club adverse devra obligatoirement être demandé par mail avant de fixer cet horaire.

Ces restrictions sont impératives

18.2- Les rencontres en catégories U17 (féminines et masculins) pourront être programmées soit :

– Le samedi sur une plage horaire débutant à 14 h et ne pouvant excéder 19 h 30 et le dimanche matin sur une plage horaire débutant à 8 h 30 et ne pouvant excéder 13 h 30*.

**Les rencontres programmées le dimanche à 13 h 30 sont celles qui correspondent à un lever de rideau d'équipes région ou championnat de France.*

Dans ce cas l'avis du club adverse devra obligatoirement être demandé par mail avant de fixer cet horaire.

Ces restrictions sont impératives

18.3 - Les rencontres en catégories jeunes (de U11 à U15 féminins et masculins) pourront être programmées soit :

- le samedi sur une plage horaire débutant à 13 h 30 et ne pouvant excéder 18 h.

** Pour les U11 et U9 une programmation est possible le samedi matin à 11 h et pour les mini-poussins possibilité d'anticiper le jour de la rencontre au mercredi après midi sous réserve de l'accord préalable par mail du club visiteur.*

Lorsque 2 rencontres ont lieu sur le même terrain, c'est l'équipe engagée dans la division la plus basse qui jouera en premier.

Toutes les restrictions définies ci dessus sont impératives.

ARTICLE 19 - ENREGISTREMENT DES HORAIRES DANS FBI :

Dès que les clubs seront **avisés par mail du comité** de la publication des dates de rencontres, le club recevant devra **OBLIGATOIREMENT** rentrer ses horaires dans FBI pour toutes les rencontres mentionnées, dans les limites du week-end sportif.

Sauf dispositions contraires mentionnées dans la feuille d'engagement qui sera envoyée aux clubs en début de saison, les horaires **devront être indiqués dans les 15 jours suivant l'envoi du mail par le comité.**

Le non respect de ses dispositions pourra faire l'objet d'une sanction financière telle que prévue par les dispositions financières.

Passé ce délai c'est la commission sportive qui autoritairement fixera les horaires comme indiqué ci-dessous :

- U 20 et SENIORS G et F : le dimanche matin à 8 h 45 et 10 h 30 si deux matches dans la même salle ou 10 h si un seul match.
- U17 : le samedi à 18 h
- U15 : le samedi à 16 h 30
- U13 : le samedi à 14 h 45
- U11 : le samedi à 13 h 30

ARTICLE 20 : CHANGEMENTS ANTICIPES DE DATES ET HEURES DES RENCONTRES :

20.1 - Toute demande de changement d'horaire ou de date **est autorisée sous réserve que celle-ci soit enregistrée dans FBI au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée** et que la date de la nouvelle rencontre **soit antérieure** à la date initiale. Dans FBI, la case "motif de la demande" devra OBLIGATOIREMENT être servie sous peine de rejet de la demande par la commission sportive qui est seule qualifiée pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre.

En cas d'accord des deux parties, si les délais sont respectés et que la nouvelle date est antérieure à la date initiale, la Commission Sportive autorisera le changement d'horaire sauf cas particuliers par exemple mettant en évidence une malversation ou tricherie.

Dans ce cas, si la commission sportive refuse la demande de dérogation, elle devra OBLIGATOIREMENT **notifier ce refus par décision motivée au moins 8 jours** avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat. Les deux clubs seront avertis par mail avec le motif du refus.

Article 21 : DELAI DE REPONSE A UNE DEMANDE DE DEROGATION :

21.1 - Suite à la demande saisie sur FBI, le club adverse devra IMPERATIVEMENT répondre dans un délai de **10 jours** à compter de la date d'enregistrement de la demande.

En cas de non réponse à la demande du club dans le délai imparti une pénalité financière sera appliquée et la demande du club sera validée

Si le club adverse ne se déplace pas à la nouvelle date, il aura match perdu par forfait sans la pénalité financière liée au forfait.

21.2 - Sauf cas exceptionnels validés par le bureau directeur après avis de la commission sportive, **tout changement d'horaire demandé dans les 8 jours francs avant la date prévue sera automatiquement refusé** (A titre d'exemple : un changement d'horaire d'une rencontre prévue le samedi qui serait demandé au responsable de la CS le samedi de la semaine précédente sera refusé sauf cas exceptionnels appréciés par le bureau directeur après avis de la commission sportive).

21.3 – Tout changement d'horaire, sans accord de la commission sportive, sera sanctionné par une rencontre perdue par pénalité aux 2 clubs en présence.

21.4 - Pour tous litiges entre la commission sportive et le ou les clubs concernant les demandes de dérogation seul le bureau directeur est compétent pour statuer et accorder ou refuser la dérogation.

ARTICLE 21 BIS : REPORT DE RENCONTRES :

La commission sportive délégataire (ou le bureau directeur en cas de litige) est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues ci dessous .

- Salle indisponible (justificatif obligatoire)
- Epidémie au sein de l'équipe (certificat médical obligatoire)
- Joueurs en sélection : Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une autre compétition FFBB (sélection départementale, régionale ou nationale, stage organisé par le comité) peut demander le report d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient le joueur. Si ce joueur évolue dans la catégorie supérieure, cette demande pourra être également prise en considération. Un groupement sportif ayant un joueur blessé à la suite de ces sélections, peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre du championnat ou de coupe.
- Equipe qualifiée dans une autre compétition : Une association sportive ayant une équipe qualifiée en coupe (quelque soit le niveau, France, Région, Département) pourra demander le report de son match départemental prévu à la même date pour l'équipe concernée.
- En cas d'intempéries locales subites (et sauf si la journée entière du championnat est officiellement remise par le comité), il appartient au club demandeur :
 - d'informer le jour même téléphoniquement le correspondant adverse, le corps arbitral désigné et de transmettre un mail au comité.
 - de justifier de son non-déplacement par écrit (lettre recommandée avec AR) dans les 48 (quarante huit) heures qui suivent la rencontre.

Dans ce dernier cas le bureau directeur, après avis de la commission sportive, décidera ensuite de la suite à donner.

Toute rencontre reportée durant la phase aller devra obligatoirement être jouée avant le début de la phase retour. De même, les matches de la phase retour devront être obligatoirement joués au plus tard dans la semaine précédant la dernière journée de la phase retour. En cas de non-respect, le club responsable de la demande du report aura match perdu par forfait.

Toute rencontre reportée *devra obligatoirement être jouée avant la prochaine rencontre officielle programmée.*

Pour toutes rencontres reportées ou à rejouer, si aucune date de week end sportif n'est libre ou si aucun accord n'a pu être trouvé entre les 2 clubs, la date sera fixée par la commission sportive soit le mardi, le mercredi ou le jeudi à 20 h 30.

En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 52.

En tout état de cause, le bureau directeur, après avis de la commission sportive délégataire est seul compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle, ceci afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

ARTICLE 22– FEUILLES DE MARQUE

La feuille de marque est remise aux officiels de la table de marque par le club recevant. Elle doit être adaptée au niveau du championnat et à la catégorie.

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Doivent notamment être mentionnés de manière lisible sur la feuille de marque, la catégorie, le n° de la rencontre, la date, l'heure, le lieu ainsi que les noms des joueurs (en majuscules), les initiales des prénoms et les numéros de licences.

Toute feuille mal remplie ou incomplète fera l'objet d'une sanction financière pour le club fautif. (Cf dispositions financières)

ARTICLE 23– JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ARTICLE 24– JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 25- VERIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Dès la fin de la rencontre, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de match (adresses complètes et numéros de licences des officiels, contrôler le score, noter les fautes techniques et disqualifiantes au dos de la feuille, etc.)..

Toute feuille non vérifiée par l'arbitre entrainera une déduction de sa prime de match. (Cf dispositions financières)

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ARTICLE 26– ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE :

L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe :

26.1 - Au groupement sportif de l'équipe gagnante pour les rencontres jouées,

26.2 - Au groupement sportif recevant pour les rencontres non-jouées, si l'aire de jeu est déclarée impraticable par le corps arbitral ou s'il y a impossibilité d'arbitrage.

La feuille devra être :

- soit postée au tarif lettre (suffisamment affranchi) dans les 48 h ouvrables après la rencontre de façon à parvenir au siège du comité au plus tard dans les 72 h cachet de la poste faisant foi.

- soit déposée impérativement au siège du comité avant 17 h le mercredi suivant la rencontre.

En cas de non-réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée à l'association fautive.(cf dispositions financières)

Afin de pallier aux difficultés rencontrées suite à la non transmission des feuilles de match dans les délais, les clubs devront conserver les doubles des feuilles de match toute la saison sportive. Après 15 jours de retard dans l'envoi de l'original d'une feuille de match, le double de la feuille de match sera alors demandé aux deux équipes. L'équipe gagnante qui ne pourra fournir ce document perdra le match par pénalité avec zéro point au classement. Si aucune des deux équipes ne peut fournir ces documents, les deux équipes perdront alors la rencontre par pénalité.

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

ARTICLE 27– SAISIES DES RESULTATS:

Les résultats sportifs de toutes les rencontres d'un week-end doivent être saisis, obligatoirement, sur FBI par le **club recevant** (club cité en premier sur le calendrier sportif). Cette saisie devra se faire **au plus tard le lundi midi dernier délai**, sous peine de se voir infliger une pénalité financière (cf dispositions financières).

Pour toute rencontre jouée en dehors du WE sportif les résultats devront être saisis **au plus tard le lendemain 20 heures dernier délai** suivant la rencontre.

4 - FORFAIT ET DÉFAUT

ARTICLE 28 – INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze (15) minutes pour l'équipe recevante et de trente (30) minutes pour l'équipe visiteuse, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le bureau après avis de la commission sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 29 – RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder quinze (15) minutes pour l'équipe recevante et trente (30) minutes pour l'équipe visiteuse. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ARTICLE 30 – ABANDON DU TERRAIN

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 31 – RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut. Deux cas :

- 1^{er} cas : si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- 2^{ème} cas : si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur. (pas de pénalité financière).

ARTICLE 32 – EQUIPE DECLARANT FORFAIT

L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou fax ou mail à son adversaire **ET** au Comité. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

ARTICLE 33 – EFFETS DU FORFAIT

33.1 - Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

33.2 - Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, **dans les huit jours**, sur la base de trois voitures au tarif adopté par le bureau du Comité Départemental.

La demande écrite, qui est adressée à la commission sportive, doit mentionner le n° de la rencontre, la date, le nombre de voitures utilisées, le nombre de kilomètres parcourus accompagnée des justificatifs des factures d'autoroute éventuels et d'une copie de la feuille de marque.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

33.3 - En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§ 33.2)

En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

33.4 - Le résultat d'une rencontre perdue par forfait sera de 20 (vingt) à 0 (zéro) sur le site et le club qui déclare forfait sera passible d'une pénalité financière (Cf dispositions financières).

ARTICLE 34 – FORFAIT GENERAL

34.1 - Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

34.2 - Une équipe ayant perdu trois rencontres par pénalité est mise hors championnat. Sauf si le nombre de joueurs est insuffisant, les rencontres restantes doivent néanmoins se dérouler. Les résultats des matchs déjà joués et des rencontres à jouer ne seront pas comptabilisés pour le classement final

34.3 - Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

5 - OFFICIELS

ARTICLE 35 – DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque **licenciés** (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

ARTICLE 36 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

36.1 - En cas d'absence des arbitres désignés **ou de non désignation**, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort..

Cet arbitre sera indemnisé pour les matches soumis à désignation. Dans ce cas, seul « l'indemnité de match » rentrera dans la péréquation.

36.2 - Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre).

Cet arbitre sera indemnisé pour les matches soumis à désignation. Dans ce cas, seul « l'indemnité de match » rentrera dans la péréquation.

Si l'arbitre ainsi désigné s'est porté indisponible pour cette journée, il ne sera pas indemnisé.

36.3 - Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amialement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...

Cet arbitre ainsi désigné devra officier pendant toute la rencontre. Il ne peut être perçu aucune indemnité de match.

36.4 - En l'absence d'arbitre officiel et si une équipe se présente avec 7 joueurs **ou** moins et qu'un de ces joueurs ou entraîneurs est arbitre officiel, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre s'il est inscrit sur la feuille de match avant le début de celle-ci.

Dans ce cas la désignation de l'arbitre se fait comme indiqué ci-dessus au point c ci-dessus.

ARTICLE 37– CHAMPIONNATS JEUNES NON SOUMIS A DESIGNATION

L'association sportive recevante doit fournir au moins un arbitre (débutant, stagiaire, confirmé) dans le cadre de la promotion de l'arbitrage. Le club visiteur peut proposer un arbitre également. **Les deux arbitres pourront officier à deux et ce durant toute la rencontre.**

ARTICLE 38– RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Son indemnité de match lui sera réglée mais elle sera diminuée :

- d'un quart s'il arrive au cours du premier quart temps
- de moitié s'il, arrive en cours de deuxième quart temps

sous réserve que ce retard soit constaté et signalé sur la feuille de match soit par les deux clubs soit par toute personne ayant autorité (membre du comité, membre de la CDAMC ou de la commission de discipline).

Tout arbitre qui ne respectera pas le délai de présence de 30 minutes avant le début de la rencontre verra son indemnité minorée (cf dispositions financières)

ARTICLE 39 – CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 40 - IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives.

Le bureau directeur statuera sur ce dossier.

ARTICLE 41– ABSENCE DES OTM

41.1 - Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre

41.2 - Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

Si l'équipe visiteuse souhaite présenter un assistant de table, celui-ci ne pourra être refusé par le club recevant.

ARTICLE 42 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels éventuellement désignés pour la table de marque.

Les échéances des versements sont :

- **30% du montant, à l'engagement;**
- **30% du montant, au 31 décembre;**
- **Et le solde au 1^{er} juin de la saison sportive en cours.***

Tout retard de paiement pour chacune des échéances entraînera la perception d'une amende, par semaine de retard (cf dispositions financières).

Le non-paiement, 15 jours après mise en demeure, par lettre recommandée, entraînera en plus de l'amende précédente, la perte, par pénalité, des rencontres de l'équipe, jusqu'à perception du versement complet.

ARTICLE 43 – RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

43.1 - L'association sportive recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation.

43.2 - Il est tenu d'adresser au Comité Départemental le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

43.3 - Il devra prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

43.4 - Il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

6 - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 44 – PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ARTICLE 45 – DUPLICATA DE LICENCE :

Le comité ne fournira de duplicata de licence qu'après demande écrite et paraphée par le président du club demandeur.

ARTICLE 46 - LICENCES

46.1.- Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

| Catégorie seniors | Compétition régionale qualificative à une compétition nationale | Autre compétition régionale | | | | Compétition départementale qualificative à une compétition régionale | | | | Autre compétition départementale | | | |
|--|---|-----------------------------|----|---|----|--|----|---|----|----------------------------------|----|---|--|
| Licence C | dix | dix | | | | dix | | | | dix | | | |
| Licence C1 | deux | trois | | | | trois | | | | trois | | | |
| Licence C2 | aucune | | | | | | | | | | | | |
| Licence T | deux | | | | | | | | | | | | |
| Couleurs de licence autorisées (nbe maximum) | blanc | sans limite | | | | | | | | | | | |
| | vert | sans limite | | | | | | | | | | | |
| | jaune | 3 | | 2 | | 2 | | 1 | | 1 | | 1 | |
| | orange | 0 | ou | 1 | ou | 0 | ou | 1 | ou | 2 | ou | 0 | |
| | rouge | 0 | | 0 | | 1 | | 1 | | 0 | | 2 | |

Nota : Pour les compétitions non qualificatives à une compétition nationale, les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de **3**.

46.2 - Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

| Catégorie jeunes | Compétition régionale | | | | Compétition départementale | | | | | | | |
|--|-----------------------|-------------|----|---|----------------------------|---|----|---|----|---|----|---|
| Licence C | dix | | | | dix | | | | | | | |
| Licence C1 | cinq | | | | cinq | | | | | | | |
| Licence C2 | | | | | | | | | | | | |
| Licence T | | | | | | | | | | | | |
| Couleurs de licence autorisées (nbe maximum) | blanc | sans limite | | | | | | | | | | |
| | vert | sans limite | | | | | | | | | | |
| | jaune | 3 | ou | 2 | ou | 2 | ou | 1 | ou | 1 | ou | 1 |
| | orange | 0 | | 1 | | 0 | | 1 | | 2 | | 0 |
| | rouge | 0 | | 0 | | 1 | | 1 | | 0 | | 2 |

Nota : Les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 5.

46.3 - Les licences autorisées pour les nouvelles associations sportives sont :

| Nouvelles associations sportives | Compétition départementale | | | | | | | | | | | |
|--|----------------------------|-------------|----|---|----|---|----|---|----|---|----|---|
| Licence C | dix | | | | | | | | | | | |
| Licence C1 | quatre | | | | | | | | | | | |
| Licence C2 | | | | | | | | | | | | |
| Licence T | | | | | | | | | | | | |
| Couleurs de licence autorisées (nbe maximum) | blanc | sans limite | | | | | | | | | | |
| | vert | sans limite | | | | | | | | | | |
| | jaune | 3 | ou | 2 | ou | 2 | ou | 1 | ou | 1 | ou | 1 |
| | orange | 0 | | 1 | | 0 | | 1 | | 2 | | 0 |
| | rouge | 0 | | 0 | | 1 | | 1 | | 0 | | 2 |

Le total de l'ensemble de ces licences C1, C2 et T sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 4.

ARTICLE 47 – NOMBRE DE PARTICIPATIONS PAR WEEK END SPORTIF

47.1 - Un joueur des catégories U17 à VÉTÉRANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

47.2 - Un joueur des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit et des phases finales des compétitions départementales). Il est rappelé que le week-end sportif s'étend du vendredi 0H au dimanche 24H.

47.3 - PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFÉRENTES

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement sauf licence AS pour la catégorie U20.

ARTICLE 48 – EQUIPES RESERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.

ARTICLE 49 – PARTICIPATION DES EQUIPES en coopérations territoriales

49-1 Les coopérations territoriales sont autorisées dans les divisions départementales seniors et jeunes.

49-2 - Ces coopérations territoriales se verront appliquer la règle de joueurs (euses) brûlés (ées). Les réserves de coopérations territoriales sont autorisées dans les divisions départementales jeunes.

ARTICLE 50 – PARTICIPATION D'EQUIPES D'ENTENTES

Les ententes sont autorisées dans toutes les divisions départementales. Toutefois une équipe d'entente ne pourra accéder au niveau régional du fait de son classement à l'issue de la saison.

ARTICLE 51 – VERIFICATION DES LICENCES

51.1 - Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopie non autorisée) des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

51.2 - En cas de non présentation de la licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont le liste limitative est fixée ci-après :

carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour. Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera contresigné sur la feuille de marque de l'arbitre.

51.3 - L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

51.4 - Le-la joueuse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera contresigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

Pénalités financières pour licence manquante (voir chapitre « Dispositions financières »).

51.4 - L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre **pour non présentation du certificat de surclassement** mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe **alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement sportif**.

La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe, dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité et le club sera pénalisé d'une amende (Cf dispositions financières)..

ARTICLE 52 – LISTE DES JOUEURS « BRULES »

Pour chaque équipe réserve telle que définie à l'article 48, l'association sportive doit fournir au Comité, au plus tard 8 jours avant la première journée du championnat, la liste des 7 joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres avec l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité départemental dont dépend administrativement l'association sportive.

ARTICLE 53 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

53.1 - La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées. Elle en informe les associations sportives concernées par lettre recommandée avec A.R en motivant sa décision.

En cas de désaccord entre l'association et la commission sportive, l'association pourra faire appel de la décision devant le bureau directeur qui sera seul habilité à trancher.

53.2 - Les joueurs-euses « non brûlé-es » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Tout joueur non brûlé d'une équipe donnée, dès lors qu'il a évolué dans une division supérieure à cette équipe, ne peut prétendre pouvoir jouer dans une équipe inférieure à l'équipe donnée. Le non respect de cette règle entraînera pour l'équipe concernée rencontre perdue par pénalité (sanctions financière et sportive).

Exemple : tout joueur non brûlé d'une équipe "2" (deux), qui a évolué en équipe "1" (une), ne peut plus jouer en équipe "3" (trois) (tout championnat confondu).

Les joueurs non brûlés d'une équipe donnée ne peuvent participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure à laquelle participe leur groupement sportif.

Le non respect de cette règle entraînera pour l'équipe concernée rencontre perdue par pénalité (sanctions financière et sportive).

Exemples : Un joueur non brûlé d'une équipe « 1 » (une) ne peut jouer qu'avec l'équipe « 2 » (deux), un joueur non brûlé d'une équipe « 2 » (deux) ne peut jouer qu'avec l'équipe « 3 » (trois), etc. Si un joueur non brûlé de l'équipe « 2 » participe à une rencontre avec l'équipe « 1 » celui-ci ne pourra plus jouer avec l'équipe « 3 ».

53.3 - La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs-euses, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première.

53.4 - L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller.

Le bureau sur proposition de la commission apprécie le bien fondé de la demande.

53.5 - Les associations sportives ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Commission Sportive le double ou une photocopie lisible (recto-verso) des feuilles de marque des équipes concernées dans un délai de 48 h.

53.6 - Seule la parution au PV du bureau ou comité directeur ou un courrier ou **mail avec confirmation de lecture** émanant de la commission sportive rend toute modification officielle.

ARTICLE 54 – PERSONNALISATION DES EQUIPES

54.1 - Si plusieurs équipes d'une même association sportive participent aux rencontres d'une même catégorie de championnat départemental dans la même série, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

54.2 - Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive. Au cas contraire, les équipes participant au championnat perdront par pénalité et sans préjudice des sanctions financières, toutes les rencontres disputées jusqu'à ce que la liste soit déposée.

54.3 - Sauf cas particulier à soumettre officiellement au bureau qui se prononcera après avis de la Commission Sportive les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison

54.4 - Pour championnat en plusieurs phases: Les listes des joueurs figés ne peut pas être changée en cours de phase par contre elles peuvent être modifiées entre deux phases.

ARTICLE 55 – SANCTIONS « BRULAGE » ET « PERSONNALISATION » DE JOUEURS

55.1 - Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité Départemental dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés, sont passibles de sanctions (amende et/ou rencontres perdues) et voient leur équipe réserve, participant au championnat, perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

55.2 - De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ARTICLE 56 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

56.1 - Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive et non suspendus à la date de la première rencontre initialement prévue au calendrier ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

56.2 - Si, à la date d'une rencontre appelée à être rejouée, un joueur est sous le coup d'une suspension, il ne peut participer à cette rencontre, même si à la date de cette dernière, sa suspension a pris fin.

56.3 - Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ARTICLE 57 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU A JOUER

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ARTICLE 58 – VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

58.1 - Sous contrôle du bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes les vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

58.2 - Toute participation à une rencontre d'une personne (joueur, entraîneur) non licenciée ou non qualifiée à la date de la rencontre ou dont la licence saisie sur Internet par son club n'est pas valide entraîne automatiquement la rencontre perdue par pénalité pour son équipe, une sanction financière et la possibilité de poursuite disciplinaire.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois, après une deuxième notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est mise hors championnat avec les conséquences liées à cette mesure (cf article 34.2).

ARTICLE 59 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

Se reporter à l'article 613 des règlements généraux

ARTICLE 60 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Se reporter à l'article 613 des règlements généraux

7 - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 61 – RESERVES

61.1 - Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

61.2 - Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

61.3 - L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

61.4 - Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

61.5 - Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 62 – RECLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

62.1 - LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAINEUR

62.1.1 - la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
- b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;

62.1.2. - lui dicte dès la fin de la rencontre et après lui avoir remis un chèque à l'ordre du comité (cf dispositions financières).

62.1.3. - signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;

62.1.4. - fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;

62.1.5 - Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, c'est l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

62.2 - LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

62.3 - LE MARQUEUR, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

62.4 - IMPORTANT :

62.4.1- Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire prévue par les dispositions financières qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

62.4.2 - Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat (cf dispositions financières). Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

62.5 - L'ARBITRE :

1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

2) après avoir reçu le chèque prévu aux dispositions financières (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;

3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

62.6- L'AIDE-ARBITRE :

1) doit contresigner la réclamation ;

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

62.7 - LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

62.8 - INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau directeur après avis de la CDAMC ayant reçue délégation, est compétent afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 63 - PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

63.1 - La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

63.2 - La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

63.3 - Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDAMC, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

63.4 - Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.

63.5 - La CDAMC communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

63.6 - Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDAMC, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.

63.7 - De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

63.8 - Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDAMC, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

63.9 - Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire (la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

63.10 - **Le bureau après avis de la commission délégataire**, notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

63.11 - A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ARTICLE 64 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

ARTICLE 65 – REGLES SPECIFIQUES POUR LE MINI-BASKET :

Pour le mini basket le règlement applicable est celui annexé au présent règlement

ARTICLE 66 – CATEGORIES MINIMES-BENJAMINES :

Dans ces catégories, il sera organisé au niveau départemental une phase de brassage. A l'issue de celle-ci les équipes classées aux trois premières places (le nombre pourra varier en fonction des impératifs de la ligue de Bourgogne) accéderont OBLIGATOIREMENT au championnat régional.

Sans préjudice des sanctions sportives et/ou financières prévues par la ligue de Bourgogne, les équipes qui refuseront de jouer le championnat régional ne pourront prétendre à aucun titre dans le championnat départemental.

8 - CLASSEMENT

ARTICLE 67 – PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ARTICLE 68 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point-average

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

Article 69 – RENCONTRES EN 2 PHASES

Pour les championnats en 2 phases avec constitution de 2 nouvelles poules, en fonction du nombre d'équipes, sur proposition de la commission sportive, le bureau pourra décider que :

1-Toutes les équipes repartent avec 0 point

2- Que Les équipes qui se sont déjà rencontrées en première phase ne se rencontreront pas une en 2ème phase. Dans ce cas, les scores de la 1ère phase seront acquis entre les équipes qui se sont déjà rencontrées.

Les clubs seront informés par mail dès le début de la seconde phase de l'option retenu par le bureau.

ARTICLE 70 – EGALITE

Si à la fin de la compétition :

70.1 - Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-aveage. Elles seront classées en fonction du meilleur point-aveage. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel)

70.2 - Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonctions du résultat obtenu. Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

70.3 - Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point-aveage est calculé sur l'ensemble des rencontres.

70.4 - Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point-aveage des équipes à égalités de points.

ARTICLE 71– EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-aveage.

ARTICLE 72 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ARTICLE 73 – SITUATION D’UNE ASSOCIATION SPORTIVE REFUSANT L’ACCESSION

73.1 - Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s’engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

73.2 - Si une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 74 – MONTEES ET DESCENTES

| | Nombre d’équipes montantes | Nombre d’équipes descendantes |
|--|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France | Déterminé par la FFBB | deux |
| Autres championnats régionaux | deux | deux |
| Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux | un | deux |
| Autres Championnats départementaux | deux | deux |

Le nombre d’équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction

- des descentes de championnat de France
- des montées en championnat de France
- du non-engagement d’équipes régulièrement qualifiées
- des dispositions d’éventuels règlements sportifs particuliers séniors ou jeunes adoptés par le comité directeurs

L’augmentation du nombre de place peut se faire par alternance montée supplémentaire/maintien.

Modalités : montée de l’équipe la mieux classée de la division inférieure, puis maintien de l’équipe descendante la mieux classée, puis etc...

La diminution du nombre de places peut se faire par alternance descente supplémentaire/réduction montée.

Modalités : descente supplémentaire de l'équipe la moins bien classée puis maintien de l'équipe montante la moins bien classée.

Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue davantage d'équipes qu'il en monte :

Si la différence est de 1 :

le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

Si la différence est de 2 :

le nombre d'équipes montantes sera réduit d'une unité et le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

Décision d'accession : Toute équipe prétendant à l'accession devra **OBLIGATOIREMENT** notifier sa décision (montée ou maintien dans le championnat départemental) au comité avant le 10 juin.

Le comité directeur se réserve le droit de modifier le système des montées et descentes des championnats de Côte d'Or en cas de modification (montée ou descente) des championnats régionaux.

ARTICLE 75 – PERMUTATION EN FIN DE SAISON

Dans le cas où une équipe régulièrement qualifiée pour disputer le championnat dans une division déterminée serait engagée dans une division inférieure à celle pour laquelle elle est qualifiée, elle pourra accéder, le cas échéant, la saison suivante à la division supérieure.

Une équipe, qui du fait de son classement descend d'une division ne peut être remplacée par une autre équipe de la même association, qui du fait de son classement pourrait accéder à une division supérieure.

Cette dernière, si elle est en position de monter sera rétrogradée dans la division inférieure.

ARTICLE 76 : RECOURS POSSIBLES :

76.1 - Les procédures administratives ainsi que les voies de recours relatives aux pénalités et aux sanctions prononcées à l'encontre d'un groupement sportif, d'une équipe et/ou d'un licencié, sont régies par les articles 601 à 638 des règlements généraux.

76.2 - Un recours contre les décisions des Commissions Départementales peut être formé auprès du bureau directeur du comité par tout groupement sportif qui s'estime lésé par une décision parue officiellement dans un Procès Verbal. Le recours doit obligatoirement être adressé au comité par courrier ou mail accompagné éventuellement de justificatifs.

Le recours doit mentionner obligatoirement les points suivants:

- Nom du demandeur,
- nom du club,
- le n° du PV, la catégorie concernée avec le n° de la rencontre,
- la date et les équipes concernées,
- le n° de dossier (si dossier il y a) et la sanction financière qui a été infligée.

En l'absence de l'un de ces points, l'appel est automatiquement rejeté.

76.3 - Le délai fixé pour contester les décisions des Commissions Départementales est de un (1) mois maximum à partir de la date de parution officielle du Procès Verbal rendant la décision incriminée. Au delà du délai, le recours sera rejeté. .

76.4 - Seul le Président ou un membre du bureau du groupement sportif habilité comme tel et régulièrement licencié peut exercer un recours à l'encontre d'une décision des Commissions Départementales.

ARTICLE 77 – ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement sportif du Comité Départemental de Côte d'Or, a été adopté par le Comité Directeur et est applicable dès la saison 2013-2014.

Ce règlement pourra être actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux. Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, se reporter au Règlement Fédéral ou a défaut de celui de la Ligue de Bourgogne.

Tous les cas particuliers qui pourraient survenir en cours ou à la fin de la saison, et non prévus dans le(s) règlement(s), seront traités uniquement par le bureau directeur.

RÈGLES SPÉCIFIQUES
AUX CHAMPIONNATS U9-U11-U13 - 4 CONTRE 4

Objectifs – préambule

Depuis la saison 2012-2013, le Comité de Côte d'Or a décidé pour des raisons pédagogiques et promotionnelles de promouvoir la pratique du 4 contre 4 dans les championnats U13, U11 et U9, féminines, masculins et mixtes. La commission jeunes est chargée du suivi de ces championnats.

Le Comité de Côte d'Or rappelle que ces championnats doivent privilégier le jeu, la participation, l'éducation et le *fair-play* au détriment de l'enjeu et du résultat. Afin d'éviter les dérives aux abords des terrains, les modifications importantes suivantes devront être pratiquées par tous :

- Un seul titre de champion sera décerné pour le premier du classement en poule A après brassage - U11 et U13
- Pas de titre et de classement en mini-poussins - U9

Vous trouverez ci-dessous le règlement MINIBASKET dans son intégralité.

| | U9 MINI POUSSIN(E)S 4X4 | U11 POUSSIN-E-S 4X4 | U13 MIXTE | U13 M et U13 F |
|--|--|---------------------------------|---------------------------------|--|
| Licences | valide pour la saison 2013-2014 | valide pour la saison 2013-2014 | valide pour la saison 2013-2014 | valide pour la saison 2013-2014 |
| Terrain | Grand terrain | Grand terrain | Grand terrain | Grand terrain |
| Ballon | Taille 5 | Taille 5 | Taille 6 | Taille 6 |
| Panier | 2,60 m | 2,60 m | 3,05 m | 3,05 m |
| Feuille de marque | Minibasket | Minibasket | Minibasket | FFBB |
| Tableau de marque | <u>Pas d'affichage du score</u> | Affichage du score | Affichage du score | Affichage du score |
| Temps de jeu | 4 x 6 minutes décomptées | 4 x 6 minutes décomptées | 4 x 6 minutes décomptées | 4 x 8 minutes décomptées |
| Intervalles | 2 minutes | 2 minutes | 2 minutes | 2 minutes |
| Repos mi-temps | 5 minutes | 5 minutes | 5 minutes | 10 minutes |
| Temps mort | durée temps mort : 1 minute | | | |
| Règlement de jeu | 1 temps mort par période La règle des 8 secondes s'applique. La règle des 3 secondes dans la raquette s'applique. La règle du tir à 3 points ne s'applique pas. La règle du retour en zone s'applique. Match nul possible | | | Règlement FFBB Sauf prolongations 3 min |
| Règlement de participation | | | | |
| Nombre de licenciés inscrits sur la feuille | 4 au minimum et 8 au maximum Si une équipe manque de joueur-euse, l'autre équipe peut prêter une ou deux joueur-euse si l'effectif le permet pour que le match puisse se dérouler. | | | 4 au minimum 8 au max pour les filles 4 au minimum 10 au max pour les garçons |
| Entrées en jeu | Chaque joueur-euse inscrit-e devra jouer au moins deux périodes entières : 1 période jouée dans le 1 ^{er} ou 2 ^e quart temps et 1 dans le 3 ^e ou 4 ^e quart temps). | | | Au cours du match, chaque joueur doit rentrer en jeu sur une période effective |
| Changements | Aucun changement sauf blessure (à spécifier au dos de la feuille de marque) ou 5 fautes personnelles | | | Règlement FFBB |
| Mixité | Dans les championnats mixtes, une fille minimum doit être inscrite sur la feuille de marque | | | Pas de mixité sauf poule C |
| Brûlages | Pour les équipes réserves, les règles de brûlages s'appliquent pour 4 joueurs seulement. | | | |
| Directives techniques | Les défenses de zone demi-terrain sont interdites, les manœuvres d'écran sont très déconseillées. | | | |

REGLEMENT SPORTIF 2013-2014 DES RENCONTRES « LOISIR »

Art. 1 – Conformément à l'article 1-2 du RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CÔTE D'OR

Art. 2 - Pour participer, les joueurs, joueuses doivent être titulaires d'une licence « joueur » F.F.B.B. et régulièrement qualifié-e-s pour les rencontres concernées et dans sa catégorie en respectant les règles de surclassement.

Art. 3 – La commission sportive peut mettre à disposition des clubs un calendrier des rencontres. Celui-ci est donné à titre indicatif. Les équipes pourront se mettre d'accord pour la date et l'horaire de leurs rencontres, ceci sans contrainte de date limite.

Si les clubs concernés souhaitent élaborer leur propre calendrier celui-ci sera communiqué préalablement à la commission sportive. A défaut de calendrier précis toutes les rencontres devront être déclarées préalablement au comité.

Toute rencontre jouée et non déclarée sera sanctionnée d'une pénalité financière telle que prévue par les « dispositions financières».

Les clubs qui souhaitent avoir un arbitre officiel pourront en faire la demande au comité. Dans ce cas les frais d'arbitrage seront réglés sur place par les deux clubs.

Il ne sera pas demandé de droit d'engagement pour ces rencontres.

Art. 4 – Les feuilles de matchs doivent être transmises au Comité Départemental de Basketball dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 12 jours ouvrables suivant la rencontre. A défaut seront appliquées les pénalités prévues par les dispositions financières.

Art. 5 - Deux ou plusieurs groupements sportifs ont la possibilité de déclarer au Comité de Côte d'Or la création d'une « entente d'équipes » dans les catégories « Loisir », à condition qu'ils n'aient pas assez d'effectifs pour former une équipe dans leur club, ou bien pour former une deuxième équipe. Un imprimé est mis à la disposition des groupements sportifs pour la déclaration des « ENTENTES D'EQUIPES ».

Art. 6 - Le Bureau départemental est habilité pour prendre toute décision dans les cas non prévus au présent règlement.

Le règlement général

Règlements généraux du comité de Côte d'Or de Basket

Le Comité Départemental de la Côte d'Or

Le comité départemental est un organe fédéral déconcentré sur le département de ma Côte d'OR.

Il contrôle l'ensemble des épreuves sportives et des actions qu'il organise dans le cadre de ses attributions au niveau départemental par le biais de son comité directeur et de ses commissions.

Le Comité départemental est en relation directe avec le Conseil Général de la Côte d'Or, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Côte d'Or (DDCS), le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Côte d'Or. (CDOS).

Rôle du Comité Directeur et du Bureau

Article 1 - Le Comité Directeur

1- Le Comité Directeur est chargé de l'administration du comité départemental conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur. Il définit la politique du comité départemental, adopte les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions dont le Comité a la charge.

2 -Le Comité Directeur habilite, dans l'intervalle de ses réunions, le Bureau à prendre toutes décisions urgentes mais en aucun cas, cette habilitation ne peut conférer au Bureau le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur.

3. Le Bureau pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur deviendra immédiatement exécutoire.

Article 2 - Le Bureau

1- Le Bureau a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, la Fédération et d'une façon générale la gestion permanente du comité et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

2- Il dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante du Comité. En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui lui sont expressément confiés par les règlements de la Fédération ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

3 - Les décisions du Bureau sont soumises à ratification du Comité Directeur et le procès verbal est approuvé par ce dernier.

Les Commissions

Article 3 – Définition des commissions

1 - Les Commissions sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président du comité, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Leurs attributions sont définies sur proposition du Président, par le Comité Directeur.

2 - Les commissions ne peuvent posséder de personnalité juridique propre, ni de pouvoir financier. Elles sont responsables de l'application des divers règlements propres à leur secteur d'activité.

3 - A l'exception des commissions de discipline instituées conformément à l'article 604 des Règlements Généraux de la Fédération, les commissions ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au bureau ou au Comité Directeur du Comité Départemental.

4 - Sur proposition du Président du comité le Président d'une Commission ou le vice président délégué de la commission est élu par le Comité Directeur. Il est responsable du bon fonctionnement de sa structure et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il est révocable à tout moment par le comité directeur..

Article 4 - Composition des commissions :

1. La liste des membres des Commissions est soumise au Président du comité pour ratification par le bureau. Tous les membres des Commissions doivent être licenciés à la FFBB.

2. A l'exception du Président du comité, du 1er Vice-Président, du/de la Secrétaire Général et du/de la Trésorier(e), un membre du comité directeur ne peut faire partie, au maximum, que de deux commissions.

3 Deux membres d'une même association sportive pourront faire partie d'une même Commission. A titre dérogatoire s'il y a plus de deux membres, seuls deux auront voix délibérative. Ils devront être désigné en début de réunion.

4. Le Président du comité, le Premier-ère Vice-Président, le/la Secrétaire Général et le/la Trésorier(e) font partie de droit des Commissions, à l'exception des organismes disciplinaires.

Compétence des commissions

Article 5 - Généralités :

Le Comité Directeur et le Bureau peuvent confier aux Commissions la préparation de certains travaux et le pouvoir de prendre certaines décisions. La mission ainsi confiée devra être expressément mentionnée au sein d'un procès-verbal, lequel définira avec précision les domaines de décision et l'étendue des fonctions. Cette délégation de pouvoir pourra être retirée à tout moment par le bureau.

Article 6 – Missions dévolues à certaines commissions :

1 - Commission des Officiels :

- étude des réclamations,
- études de toutes les questions relatives à l'arbitrage et au marquage chronométrage.

2 - Commission Statuts, Règlements, Qualifications :

- élaboration des textes organiques,

- examen des litiges en matière de délivrance des licences et des affiliations,
- étude de toutes les questions relatives aux règlements et aux qualifications,
- étude et enregistrement des unions, fusions, changements de titre, etc.

3 - Commission des Salles et terrains :

- agrément et vérification des normes des salles et des terrains de Basketball.

4 - Commission Sportive :

- détermination du calendrier sportif et organisation des compétitions départementales
- études des réserves déposées à l'occasion de compétitions départementales
- études de toutes questions relatives aux compétitions sportives,
- homologation des résultats.
- Vérification des listes de «brûlés». Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail ou fax confirmé par courrier. Elle peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs. Elle peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs aux rencontres de l'équipe. 1. Elle apprécie le bien-fondé de toute demande de modification de la liste des brûlés et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre

5- Commission des litiges :

Commission indépendante présidée par le/la président(e) de la commission statuts règlements. Elle est composée du Président du comité, du premier vice président, de la secrétaire générale et de deux membres dont un extérieur au comité choisis en fonction des affaires. Elle est chargée de l'examen de tous litiges entre les clubs et les différentes commissions dont la commission sportive.

Décisions des Commissions

Article 7 - Notification des Décisions:

Les décisions des Commissions ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Président du comité et du/de la Secrétaire Général(e) qui peuvent opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.

Lorsque Le Président ou le/la Secrétaire Général(e) exercent leur droit d'arrêt, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour du bureau suivant. Le bureau est alors compétent pour statuer. Il peut également, s'il estime que l'affaire est de la compétence d'une autre commission que celle qui a pris la décision arrêtée, renvoyer l'affaire devant la commission compétente.

Relations administratives

Article 8 - Généralités

1 - Toutes les relations administratives et correspondances avec la fédération, la ligue ou tout organisme officiel extérieur doivent se faire par l'intermédiaire du Président du comité ou du/de la Secrétaire Général(e). Toutes les demandes à la Fédération devront transiter obligatoirement par le secrétariat.

2 - Toute correspondance adressée au comité est transmise aux commissions concernées sous le contrôle du/de la secrétaire général(e) et/ou du Président du comité.

3 - Toute correspondance des commissions, toute convocation ou notification doit obligatoirement transiter par le secrétariat du comité.

4 - Chaque fois qu'un club ou un organisme ou un licencié interrogera les services administratifs du comité, les réponses de ceux-ci ne sauraient préjuger des décisions du Bureau ou des Commissions.

Rôle du Président, Secrétaire Général et Trésorier

Article 9 - Le Président

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions.

Le président peut proposer au comité directeur la révocation d'un président de commission. Il peut demander de procéder à la réorganisation d'une commission.

Le Président en relation avec le/la secrétaire générale rédige des notes de service qui devront s'imposeront aux membres du comité directeur et au salariés.

Le Président signe conjointement avec le Secrétaire Général ou le Trésorier, selon le cas, tous les actes et documents engageant le Comité, soit moralement, soit pécuniairement.

Article 10 - Cumul de fonction

Le cumul des fonctions de Président avec celles de Secrétaire Général ou de Trésorier ou de président de Commission est interdit dans le même organisme.

Article 11 – Le/la Secrétaire Général(e)

I- Le/la Secrétaire Général(e) assure :

1. Le suivi des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau, ainsi que celles des Commissions fédérales décisionnaires ;
2. L'information à destination des membres du Comité Directeur ; le suivi des relations avec les clubs ainsi que la coordination des actions menées par les différentes commissions en relation directe avec le Président du Comité.
- 3- La représentation du comité à toutes les réunions et conférences officielles en l'absence ou l'indisponibilité du Président.

Le/la Secrétaire Général(e) participe avec le Président au recrutement du personnel.

Article 12 - Le Trésorier

Le Trésorier assure le suivi des affaires financières du comité.

1. Il propose, après avis de la commission des finances, au Comité Directeur les règlements financiers ;
2. Il donne son avis sur toutes propositions tendant à instituer une dépense nouvelle non prévue au budget.

3. Il est chargé de l'enregistrement des pièces comptables et d'une manière générale de la tenue de la comptabilité

Les Associations Sportives

Article 13 - Obligations de communication

Les associations sportives doivent communiquer dans les 15 jours de leur adoption, pour enregistrement, leurs procès-verbaux d'Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) et la composition de leur bureau.

Les licenciés

Article 14 - Conditions Générales

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive qui doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence.
2. La licence confère le droit de participer aux activités fédérales
3. Quel que soit son type, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par la FFBB ou l'organisme fédéral compétent.
4. Le-la licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence.

Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental auquel son association sportive est attachée.

Article 15. La licence Loisir

Cette licence autorise le joueur à :

S'entraîner avec l'association ou société sportive de son choix. Dans ce cas, il lui sera délivré, la saison suivante, une licence de type « C1 » durant la période normale des mutations, en faveur de l'association sportive de son choix. Il peut participer à des sélections

La participation aux compétitions

Article 16 - Responsabilité des organisateurs

1. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

2. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

3. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Article 19 - Responsabilité es-qualité

1. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

2. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

3. Tout membre du Comité Directeur même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivantes.

Les règlements sportifs

Article 20 - Dérogation

La Commission Sportive peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre mais tout report à une date ultérieure sera refusé à l'exception des cas prévus par l'article 21bis du règlement sportif.

Si des horaires de rencontres sont identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes, l'association recevante doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les associations et en l'absence de 2ème salle, c'est la Commission Sportive qui fixera les horaires tels que définis dans le règlement sportif.:

Article 21 - Retard des équipes

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en commun défectueux pour quelque cause que ce soit étant entendu que c'est la Commission Sportive qui décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu ;
- d'homologuer le résultat ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

Adoption du règlement général

Le présent règlement général a pour objet de compléter les dispositions statutaires et le règlement intérieur en précisant notamment le rôle des différents organes composant le comité de Côte d'Or de Basket.

Pour toutes les dispositions applicables aux Associations sportives, aux licenciés, aux Epreuves Sportives, aux Pénalités, Sanctions, Pénalités et Voies de recours, aux décisions Administratives il conviendra de se reporter aux règlements généraux de la fédération consultables sur le site ffbb.com

Le présent règlement général du Comité Départemental de Côte d'Or, a été adopté par le Comité Directeur et est applicable dès la saison 2013-2014.

Ce règlement pourra être actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux. Toutes ces dispositions sont exécutoires.

La Secrétaire Générale

Le Président du Comité

Annie CARRETERO

Jacky VERNOUD